



2008



2004



2004



2004



2006



2006



2008



2008



2008



2008



2010



2010

SIRPA gendarmerie 2011-691 - SDG

**GENS D'ART ET GENDARMES**

# CONCOURS Artistique

PHOTO  
DESSIN  
AFFICHE

## RENSEIGNEMENT :

SIRPA-gendarmerie  
Bureau image  
Section affaires culturelles

Tél. : 01 56 28 64 72

[www.gendarmerie.interieur.gouv.fr](http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr)

# 2012

## RÈGLEMENT

La Gendarmerie nationale organise les années paires un concours artistique comprenant 6 catégories d'art dotées chacune de 1000 €. Date limite de dépôt des candidatures le 31 mars 2012.

PEINTURE

SCULPTURE  
OBJET D'ART



2010



2010



2010



2010



# RÈGLEMENT

Concours artistique de la gendarmerie  
GENS D'ART ET GENDARMES

La création artistique s'est longtemps inspirée de la maréchaussée puis de la Gendarmerie nationale. Depuis 1996, l'institution a souhaité, à travers ce concours, encourager les créateurs à retrouver une source d'inspiration dans l'activité quotidienne des gendarmes.

- **Article 1:** Les années paires, un concours artistique intitulé « Gens d'art et gendarmes » est organisé par la Gendarmerie nationale. Il est ouvert à tous.
- **Article 2:** 6 catégories sont représentées: peinture, sculpture, dessin, photographie, affiche et objet d'art.
- **Article 3:** Aucun thème n'est imposé mais un lien avec la gendarmerie doit exister pour chaque œuvre présentée.
- **Article 4:** Chaque artiste peut présenter, au comité de sélection, jusqu'à trois œuvres. Des clichés photographiques numériques de celles-ci sont adressés au SIRPA-gendarmerie, bureau image, section affaires culturelles, Fort de Charenton, 94706 MAISONS ALFORT CEDEX, uniquement sous forme de CD ROM (300 dpi – Format JPEG). Il est indiqué impérativement sur chaque CD-ROM, les noms, prénoms et pseudonymes s'il y a lieu de l'auteur, le titre de l'œuvre, ses dimensions. Trois clichés (face, profil et dos) sont demandés pour les sculptures et les objets d'art.
- **Article 5:** Chaque artiste devra obligatoirement contacter téléphoniquement la section affaires culturelles (0156286472) pour obtenir la lettre de candidature. Elle sera dûment complétée, signée et retournée accompagnée du CD-ROM avant le 31 mars 2012.
- **Article 6:** Les clichés des œuvres et la lettre de candidature sont soumis au jugement du comité de sélection qui décide souverainement des œuvres qui seront présentées au jury.
- **Article 7:** Le comité de sélection est composé de sept membres désignés par le directeur général de la Gendarmerie nationale. Il comprend un représentant des associations de retraités de la gendarmerie appartenant au « comité d'entente », un officier du SIRPA-gendarmerie, deux militaires de la gendarmerie et trois personnalités du monde de l'art. Pour être retenue, une œuvre doit recueillir à l'issue des délibérations du comité de sélection, quatre voix par vote à main levée.

- **Article 8:** Les œuvres sélectionnées sont exposées gratuitement au public après la remise des prix du concours artistique, sans participation financière ni rémunération des auteurs. En participant au concours artistique, l'artiste autorise le SIRPA à reproduire les œuvres sur tous supports destinés à la promotion de cette exposition: annonces presse, affiches, dépliants, mais également pour réaliser des agendas, cartes de vœux, cartes postales, posters, sans qu'il y ait de rémunération au titre « des droits d'auteur », puisque le SIRPA n'en tire aucun profit financier. Les œuvres parviennent au SIRPA-gendarmerie avant le 4 mai 2012. Les œuvres non primées seront retirées par leurs auteurs ou leurs représentants, avant le 1er novembre 2012. Les œuvres primées seront à disposition de leurs auteurs à compter du 7 janvier 2013.
- **Article 9:** Un service de surveillance de l'exposition est mis en place par le SIRPA-gendarmerie, qui n'assure en aucun cas les œuvres exposées. En conséquence, une assurance multirisque (vol, bris, dégradation...) doit être souscrite par l'artiste.
- **Article 10:** Les œuvres sélectionnées sont encadrées par l'auteur (et mises sous verre si nécessaire) avec de simples baguettes ou des baguettes cache-clous (blanc, noir, bois, bronze). Sont autorisés les passe-partout (blanc ou blanc cassé). Les sculptures de moins de 50 cm sont fixées par leur auteur sur un socle blanc (le poids de ce dernier ne devant pas excéder 8 kg).
- **Article 11:** L'accrochage est réalisé par le SIRPA-gendarmerie. Les photographies, les œuvres peintes, dessinées ou les sculptures ne peuvent être supérieures à un format de 1 mètre sur 1 mètre (encadrement compris).
- **Article 12:** Le jury, composé de 12 membres, est présidé par le directeur général de la Gendarmerie nationale. Il comprend des membres de droit et des membres désignés. Le général d'armée, inspecteur général des armées-gendarmerie, le chef du SIRPA-gendarmerie et le président en exercice du « comité d'entente » des associations de retraités de la gendarmerie sont membres de droit. Quatre critiques artistiques et quatre personnalités civiles ou militaires sont choisis par le président. Le vote est effectué, au choix du président, à main levée ou à bulletin secret. Il se déroule en un seul tour à la majorité relative, le président a voix prépondérante en cas de partage des votes.
- **Article 13:** Une œuvre est primée dans chacune des 6 catégories précisées à l'article 2. Son auteur reçoit un trophée, un diplôme et un chèque d'un montant de 1000 euros. Deux accessits peuvent être aussi attribués dans chacune des disciplines. Toutefois, le jury reste souverain dans l'attribution des prix et des accessits. A la demande de son président, le jury peut décider, à la majorité absolue, qu'un prix ou un accessit ne soit pas attribué.



2000



2000



2000



2000



2000



2000



2002



2002



2002



2002



2002



2004